

LOGO/EN TETE du Maître d'ouvrage

NOM DU MAITRE D'OUVRAGE A COMPLETER

---

Nom de l'infrastructure où IOA + adresse

Intégration d'œuvre d'art :

**CONVENTION D'ARTISTE**

**Marché de service par procédure négociée sans publicité art. 42 §1 1° d) i  
de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de  
travaux, de fournitures et de services.**

---

Entre

Nom du MO,  
sis, .....à.....  
représenté par Monsieur .....  
ci-dessous dénommée le Maître de l'ouvrage  
d'une part

et

Nom et adresse de l'artiste

N°TVA / B.T.W.nr.:

ci-dessous dénommé l'Artiste  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

## Article 1

En application du décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics (M.B. : 22.06.1984), le Maître de l'ouvrage passe une commande à l'Artiste pour la conception et la réalisation technique d'une œuvre d'art à intégrer dans le cadre du projet de construction **Nommer le projet**

## Article 2.

L'œuvre d'art sera située **Compléter lieu. Décrire brièvement le projet. Si volonté de présenter davantage, le décrire en annexe au présent contrat.**

L'Artiste fournira les prestations nécessaires à la réalisation de l'œuvre d'art. Celles-ci comprennent, entre autres, l'étude, la fourniture, la réalisation et tous autres frais nécessaires à la réalisation de celle-ci.

L'Artiste peut sous-traiter tout ou une partie de son travail. Toutefois, il reste le seul interlocuteur responsable de la mission qui lui est confiée et il est tenu, le cas échéant, d'informer le Maître de l'Ouvrage de l'identité de ses sous-traitants. Le cas échéant, si des prestations nécessaires à la réalisation de son œuvre relèvent de la compétence d'autres partenaires du projet (architectes, ingénieurs, entrepreneurs,...), il sollicite leur intervention uniquement via le Maître de l'ouvrage et dans un cadre financier et contractuel à préciser préalablement.

## Article 3.

L'Artiste sera présent aux réunions de chantier auxquelles il sera convoqué. Il transmettra au Maître de l'ouvrage, aux architectes, aux représentants de **nom de l'infra** les informations nécessaires pour qu'ils puissent se rendre compte de la manière dont l'artiste envisage l'intégration de l'œuvre d'art dans le bâtiment.

Les travaux devront être réalisés en concordance avec le planning de chantier.

L'Artiste tiendra compte de l'organisation du chantier tant du point de vue du planning réalisé par l'entrepreneur général que des normes de sécurité ou toutes autres conditions nécessaires à la bonne réalisation de celui-ci. Afin d'intégrer ses travaux, il prendra toutes les dispositions utiles.

## Article 4.

Le montant de l'œuvre d'art est fixé à **Montant** EUR TVAC

- Honoraires : **Montant** EUR hors T.V.A (6%) soit **Montant** EUR TVAC

- Frais de production : **Montant** EUR hors T.V.A. (21%) soit **Montant** EUR TVAC.

La cession des droits d'auteur s'élève à **Montant** EUR. La déclaration et le paiement du précompte mobilier estimé à **Montant** EUR seront pris en charge par le Maître d'ouvrage auprès de l'administration fiscale.

Ce montant comprend tous les frais nécessaires à la réalisation de l'œuvre d'art. Il ne pourra être revu, sauf demande expresse du Maître d'ouvrage ou élément imprévisible que l'Artiste

**Commenté [BDL1]:** A adapter en fonction du projet artistique. Dans certains cas, l'artiste peut uniquement concevoir et ne pas produire l'œuvre

**Commenté [BDL2]:** Ce montant comprend les montants des honoraires, des frais de production et le cas échéant de la cession des droits d'auteurs et du précompte

**Commenté [BDL3]:** En fonction du statut de l'artiste (→ importance de déterminer, préalablement à la signature du contrat entre les deux parties, si l'artiste passe par exemple par un secrétariat social ou est indépendant ou en sprl), le précompte mobilier est pris en charge par le MO.

**Commenté [BDL4]:** Si l'artiste préfère ne pas mentionner un budget spécifique pour les droits d'auteur, introduire dans la convention une phrase indiquant qu'il les cède à titre gratuit.  
Exemple :  
Les droits d'auteur sont cédés à titre gratuit.  
En effet, certains artistes ne souhaitent pas déclarer de droits d'auteur.

ne pouvait prévoir lors de la signature de la présente convention et après approbation du Maître de l'ouvrage.

Le paiement des honoraires se fera en plusieurs tranches ([autre répartition possible en fonction du projet](#)):

- 30 % lors de la signature de la présente convention (avance : art. 67 §1<sup>er</sup>, 1°, d) de l'A.R. du 14 janvier 2013);
- 30 % à la fin de l'étude relative à l'œuvre ;
- 30 % lorsque les travaux sont terminés et sur présentation de justificatifs relatifs aux frais de production ;
- 10 % lors de la réception de l'œuvre d'art.

Le paiement de la cession des droits d'auteur se fera en plusieurs tranches:

- 30 % lors de la signature de la présente convention (avance : art. 67 §1<sup>er</sup>, 1°, d) de l'A.R. du 14 janvier 2013) considérant la remise du concept ;
- 35 % à la fin de l'étude relative à l'œuvre ;
- 35 % lorsque les travaux sont terminés et sur présentation de justificatifs relatifs aux frais de production ;

[Le paiement des frais de production se fera](#)

- sur présentation de factures

ou

- également en plusieurs tranches ([la répartition des tranches est à préciser en fonction du projet](#)).

Le paiement des différentes tranches sera effectué sur le compte suivant :

Nom du titulaire

banque: Compléter

PAYS: Compléter

COMPTE: Compléter

IBAN: Compléter

CODE SWIFT: Compléter

Afin de pouvoir effectuer ces opérations financières, il convient d'établir à l'attention du Maître de l'Ouvrage un formulaire de déclaration de créance ou facture reprenant le texte suivant :

*Je soussignée [Compléter](#) , Artiste,  
déclare qu'il m'est dû la somme de ..... Euros (.....[montant en lettres].....  
Euros)  
au compte n°..... intitulé « ..... »  
relative à ...[préciser la tranche de paiement] ... de l'intégration de l'œuvre d'art dans  
[Compléter](#).  
Fait à ....., le .....*  
[Compléter nom artiste](#)

**Commenté [BDL5]:** Différentes possibilités sont à envisager en fonction du projet.

Le budget de production est :

-soit intégralement géré par l'artiste,

-soit en partie si le projet IOA est fortement intégré à l'architecture.

En effet, une partie du budget peut être reprise dans le marché travaux du projet infra.

-Dans certains cas encore (par exemple en raison du statut de l'artiste), une partie du budget production est géré directement par le MO sous la supervision de l'artiste qui propose le nom d'entreprises et fournit les informations techniques pour la rédaction du CSC, lancé par le MO.

## Article 5.

Si l'Artiste manque gravement à ses obligations, donne des preuves d'incompétence ou de négligence, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée à la poste précédée d'une mise en demeure restée sans suite pendant 15 jours.

En cas de décès ou d'interdiction de l'Artiste, la présente convention est résolue de plein droit pour la partie non exécutée.

En cas de résolution de la présente convention, il est dressé un état des prestations accomplies et pouvant donner lieu à des honoraires.

## Article 6.

§1er. L'Artiste conserve la propriété intellectuelle de ses recherches de toute nature, ses dessins, ses écrits.

Toutefois, les plans et documents remis par l'Artiste au Maître de l'ouvrage deviennent la propriété de celui-ci, à condition de n'en faire usage que dans le but précis auquel ils sont destinés.

Le Maître de l'ouvrage peut également utiliser ces plans et documents au cours d'expositions ou dans des publications à condition de mentionner le nom de l'Artiste.

§2. L'Artiste cède au Maître de l'ouvrage la propriété matérielle de l'œuvre et les droits d'auteur qui y sont liés conformément à ce qui suit.

L'Artiste cède au Maître de l'ouvrage le droit d'intégrer et d'exposer leur œuvre dans le bâtiment [Compléter le nom](#).

L'Artiste cède également au Maître de l'ouvrage l'ensemble des droits patrimoniaux, comme détaillés ci-après, pour toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier.

L'Artiste s'engage à céder ces droits à titre exclusif au Maître de l'ouvrage. Ainsi, il s'engage à ne pas céder ou donner en licence à un tiers ses droits d'auteur sur l'œuvre sans passer par l'intermédiaire du Maître de l'ouvrage, propriétaire de l'œuvre d'art.

L'ensemble des droits patrimoniaux sur l'œuvre d'art cédés, comprennent le droit de photographier et de filmer l'œuvre d'art réalisée dans le cadre de la présente convention, ce qui implique la cession des droits patrimoniaux suivants, qui pourront le cas échéant être concédé à des tiers pour un usage non lucratif :

1. le droit de reproduction, notamment le droit de les fixer par toute technique sur tous supports, entre autres :
  - support en ligne (Internet, réseaux sociaux, etc.) ;
  - support papier (publication périodique, livre, etc.) ;
  - tout autre support (stockage fixe ou amovible, base de données, etc.)
2. le droit de les reproduire en un nombre illimité d'exemplaires de chaque support ;
3. le droit de les distribuer et de les communiquer au public, par toute technique de communication ;

4. le droit d'insérer les reproductions de l'œuvre d'art dans une autre œuvre de toute nature et de procéder aux adaptations nécessaires à cette intégration.

La cession inclut le droit pour le Maître de l'ouvrage d'effectuer les adaptations ou modifications techniques nécessaires en vue de la réalisation des modes d'exploitation précités et dès lors, l'auteur renonce expressément à invoquer son droit moral pour ces adaptations (notamment en ce qui concerne les couleurs, contrastes, du nombre de dpi, l'agrandissement, la réduction, etc. ou à l'intégration dans une autre œuvre - en ce compris un site Internet ou les réseaux sociaux), sauf s'il démontre que l'exploitation ou la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

L'artiste peut toutefois photographier et filmer l'œuvre réalisée dans le cadre de la présente convention ainsi que distribuer et communiquer au public, par toute technique, ces images. Lors de cette exploitation, l'artiste s'engage à reprendre la mention sollicitée par le Maître de l'ouvrage : par exemple, « réalisée dans le cadre de l'application du décret de la Communauté française sur l'intégration d'œuvres d'art »).

Lors de l'exploitation des images, le nom de l'artiste sera mentionné de la façon suivante : [Compléter](#).

#### **Article 7.**

Le Maître d'ouvrage est tenu de veiller en personne prudente et raisonnable à la garde et à la conservation de l'œuvre. Il assure donc le maintien de l'œuvre en bon état d'apparence selon les recommandations fournies par l'Artiste en exécution de la notice d'entretien qui sera remise au Maître d'ouvrage au plus tard lors de la réception provisoire de l'œuvre.

Pour tout déplacement futur éventuel de l'œuvre ou toute restauration due à d'éventuels endommagements, l'Artiste sera consulté afin qu'il puisse veiller au respect de l'intégrité de son œuvre.

#### **Article 8**

La présente convention est notamment soumise aux dispositions suivantes en vigueur à la date de la signature, ainsi qu'à tout texte complétant ou modifiant ces dispositions :

- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'application des 18 avril 2017 et 14 janvier 2013.

#### **Article 9**

§1. En cas de différent, les parties s'efforceront de trouver un terrain d'entente pour une solution amiable et équitable.

§2. En cas de litige, les tribunaux de [Compléter](#) seront compétents.

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Fait en deux exemplaires à [Compléter](#) , le.....

L'Artiste,

Le Maître de l'ouvrage

[Compléter](#)

Monsieur/Madame.....

